



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité et de l'économie

**Office cantonal de l'inspection et des relations du travail**

## **Modifications UGraph 2013**

(complément au document de base UGraph 2011)

### **U S A G E S**

### **ARTS GRAPHIQUES**

### **(UGRAPH)**

---

Ces modifications tiennent lieu de complément au document de base de mai 2011.

L'employeur doit remettre une copie du document à tous les employés concernés.

Les documents usages sont publiés sur le site Internet de l'office (<http://www.ge.ch/ocirt>) ; ils peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/relations-travail/usages/vigueur.asp>.

Les dispositions légales et réglementaires citées dans le document peuvent être consultées sur le site genevois du Service de la législation <http://www.geneve.ch/legislation/>, respectivement sur le site Internet de la Confédération <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>.

Le rapport de synthèse de l'OGMT sur l'enquête menée auprès des entreprises peut être consulté sur le site Internet de l'Observatoire genevois du marché du travail à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ogmt/enquetes/domaines.asp>

OFFICE CANTONAL DE L'INSPECTION ET  
DES RELATIONS DU TRAVAIL (OCIRT)

Rue David-Dufour 5

Case postale 64

1211 Genève 8

Tél. : +41 (22) 388 29 29

Téléfax : +41 (22) 546 97 25

e-mail : [reltrav@etat.ge.ch](mailto:reltrav@etat.ge.ch)



## Usages arts graphiques

UGraph

Modifications décembre 2013

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> décembre 2013)

---

L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail,  
vu l'article 23 de la loi du 12 mars 2004 sur l'inspection et les relations  
du travail (RSG J 1 05),

vu le rapport de synthèse de l'enquête OGMT menée auprès des  
entreprises, du 31 août 2010,

vu la décision du Conseil de surveillance du marché de l'emploi du  
1<sup>er</sup> novembre 2013,

modifie comme suit le document de base de mai 2011 :

### Article 3 – Salaires

Le salaire mensuel minimal est fixé comme suit :

- a) Pour les travailleurs et travailleuses professionnels :  
(4 années d'apprentissage)
- de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> année dans la profession 4 200.–
  - dès la 5<sup>e</sup> année dans la profession 4 500.–\*
- b) Pour les travailleurs et travailleuses professionnels  
des reliures industrielles :  
(4 années d'apprentissage)
- de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> année dans la profession
  - option industrielle 3 900.–\*
  - option artisanale 3 725.–\*
  - dès la 5<sup>e</sup> année dans la profession
  - option industrielle 4 500.–\*
  - option artisanale 4 325.–\*

\*Pas d'augmentation pour cette catégorie salariale par rapport au document de base  
de mai 2011.

c) Pour les travailleurs et travailleuses professionnels : (3 années d'apprentissage, reliure industrielle)	
– de la 1 <sup>ère</sup> à la 4 <sup>e</sup> année dans la profession	3 800.–*
– dès la 5 <sup>e</sup> année dans la profession	4 300.–*
d) Pour les travailleurs et travailleuses professionnels : (2 années d'apprentissage, reliure industrielle)	3 700.–
e) Pour les travailleurs et travailleuses non qualifiés	3 800.–
Pour les travailleurs et travailleuses non qualifiés des reliures industrielles	3 500.–*

CF / JDC / NaD – Mise à jour – 19.12.13

\*Pas d'augmentation pour cette catégorie salariale par rapport au document de base de mai 2011.